



MAIRIE  
DE  
**LA BUISSIÈRE**  
38530

04 76 97 32 13  
contact@mairie-la-buissiere.fr

N°2023-09

**ARRETE**  
**Portant autorisation de**  
**stationnement**

**Madame le Maire de la commune de LA BUISSIÈRE**

Vu le Code rural

Vu le décret 86-475 du 14/03/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2 et L 2213-4

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L 421-1 et suivants

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 115-1, L 141-10, L141-11 et L 141-12,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvé par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et modifiée le 06 novembre 1992,

Vu le code pénal et notamment l'article R.610-5

Vu l'état des lieux

Considérant la demande d'autorisation de stationnement devant le **117 place des Capitaines - 38530 La Buissière, de Monsieur CHARMET** afin de déménager.

**ARRETE**

**Article 1**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est autorisé à occuper le domaine public routier communal, afin de déménager.

Cette réglementation sera applicable le : **3 mars 2023**

## **Article 2**

La signalisation appropriée sera mise en place par le bénéficiaire. Des panneaux seront mis en place conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

## **Article 3**

Le bénéficiaire devra entretenir, assurer le nettoyage et la propreté de l'emplacement et de ses abords, dès lors que celui-ci résulte de son activité. Pour cela, ils devront équiper si besoin leur installation du mobilier nécessaire à la collecte des déchets, papiers, etc., et auront à leur charge l'évacuation de ceux-ci. Il est interdit d'embarrasser la voie publique en y déposant sans autorisation de voirie, des matériaux et objets quelconques susceptibles d'empêcher ou de diminuer la liberté et la sûreté du passage. Le dépôt ne devra en aucun cas gêner l'accès des riverains ni l'activité d'autres tiers.

## **Article 4**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

## **Article 5**

Madame le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte consécutivement à son affichage aux panneaux d'affichage officiels place de la mairie le 24/02/2023.
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## **Article 6**

Les entreprises ou les personnes chargées des travaux, sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à La Buisnière, le 23/02/2023

La Maire, Agnès DUPON





